



Réunion des États parties

Distr. générale
28 mars 2007
Français
Original : anglais

Dix-septième session

New York, 14 et 18-22 juin 2007

Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2005-2006 et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2006

Rapport présenté par le Tribunal

1. BDO Warentreuhand Aktiengesellschaft (ci-après dénommé « le Commissaire aux comptes ») a vérifié les états financiers du Tribunal pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 en février 2007 et présenté son rapport le 16 février.
2. Il ressort de l'opinion exprimée par le Commissaire aux comptes dans son rapport que les états financiers ont été établis conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal et donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations du Tribunal. Le Commissaire aux comptes a également constaté que les principes comptables avaient été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent. Il a en outre précisé que les opérations effectuées étaient conformes au Règlement financier et règles de gestion financière ainsi qu'aux autorisations des organes délibérants.
3. Conformément à l'article 12.8 de son Règlement financier (SPLOS/36), le Tribunal a examiné le rapport du Commissaire aux comptes sur ses états financiers lors de sa vingt-troisième session et a décidé de le transmettre à la Réunion des États parties.



Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2005-2006 et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2006

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Mission.	3
II. Considérations générales	4
Budget du Tribunal (montant et exécution).	4
III. Nature et étendue des travaux.	6
IV. Déclarations et explications concernant le rapport financier.	7
A. Conformité du rapport financier	7
1. Livres comptables et autres pièces justificatives vérifiées	7
2. États financiers	7
B. Sincérité des états financiers	8
V. Déclarations concernant l'étendue des travaux d'audit supplémentaires	8
VI. Opinion.	8
 Appendices	
I. États financiers du Tribunal international du droit de la mer pour la période du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.	10
État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.	10
État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006	11
État des flux de trésorerie de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.	12
Notes afférentes aux états financiers de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.	13
Rapport financier du Greffier pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006	19
II. Rapport sur les dépenses pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.	22
III. Rapport sur la gestion de la subvention versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA).	24
IV. Nature et résultats de l'audit additionnel effectué au titre de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.	25
V. État au 31 décembre 2006 des contributions au Tribunal international du droit de la mer pour la période 1996-2006.	28
VI. Conditions générales de mission (Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables).	33

I. Mission

À la quinzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue du 16 au 24 juin 2005, nous avons été nommés Commissaires aux comptes du **Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)**, (ci-après dénommé le « Tribunal » ou le « TIDM ») pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006. En conséquence, le Greffier du Tribunal nous a chargés de vérifier les états financiers, y compris la comptabilité, du Tribunal pour ledit exercice.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons également examiné certains aspects du déroulement des opérations du Tribunal pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, comme demandé par le Tribunal. Nous avons ainsi été appelés à formuler une opinion sur les aspects ci-après des procédures suivies par le Tribunal :

- a) Les dépenses de l'exercice sont-elles conformes aux crédits ouverts par la Réunion des États parties?
- b) Les dépenses de l'exercice ont-elles été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal?
- c) Les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont-ils été recrutés ou engagés selon les procédures fixées dans le Règlement du personnel du Tribunal et le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal?
- d) Les achats de biens et de services ont-ils été effectués conformément aux procédures fixées dans le Règlement financier et règles de gestion financière du Tribunal?
- e) Les biens et services acquis étaient-ils nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et à la mission du Tribunal?
- f) La dotation versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, est-elle gérée conformément au mémorandum d'accord en date du 9 mars 2004?

Le présent rapport d'audit a été établi uniquement aux fins de documenter les vérifications des comptes et des opérations du Tribunal et non aux fins de tierces parties.

Nous avons procédé à nos vérifications en février 2007 dans les locaux du Tribunal, à Hambourg, et le rapport a été établi dans notre bureau de Lübeck.

Nous avons établi notre rapport d'audit conformément aux normes allemandes généralement admises en ce qui concerne l'audit d'états financiers (norme d'audit PS 450 de l'Institut allemand de vérificateurs des comptes de Düsseldorf (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V. – IDW).

En ce qui concerne notre mission et notre responsabilité, y compris à l'égard des tiers, nous nous appuyons sur les conditions générales applicables aux auditeurs et cabinets d'audit datées du 1^{er} janvier 2002 ainsi que sur les conditions particulières relatives au relèvement du plafond de responsabilité liées aux

conditions générales de notre mission. Ces conditions sont jointes à l'appendice VI. Le relèvement du plafond de responsabilité n'est pas applicable si, pour l'accomplissement de nos fonctions professionnelles, et en particulier des audits requis par la loi, celle-ci prévoit une limite de responsabilité inférieure. En pareil cas, c'est la limite de responsabilité fixée par la loi qui s'applique.

II. Considérations générales

Budget du Tribunal (montant et exécution)

La Réunion des États parties, à sa quatorzième Réunion, tenue du 14 au 18 juin 2004, a approuvé un montant de 15 506 500 euros au titre du budget du Tribunal pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, comme indiqué dans le document SPLOS/117 et, à sa quinzième Réunion, tenue du 16 au 24 juin 2005, a approuvé un budget additionnel de 351 899 euros au titre de cet exercice biennal 2005-2006, comme indiqué dans le document SPLOS/133. Par conséquent, le montant total des contributions mises en recouvrement pour l'exercice biennal 2005-2006 s'est élevé à 15 858 399 euros. Conformément à la décision adoptée par la Réunion des États parties, le budget additionnel approuvé devait servir à financer uniquement – si nécessaire – le relèvement de la rémunération annuelle des juges du Tribunal.

Pour doter le Tribunal des ressources financières devant lui permettre d'examiner en 2005-2006 les affaires qui lui sont soumises, en particulier celles qui doivent faire l'objet d'une procédure rapide, la Réunion des États parties a approuvé en outre un montant de 2 093 200 euros afin de couvrir les dépenses afférentes aux affaires. Les crédits ouverts à ce titre ne pouvaient être utilisés que si des affaires étaient effectivement portées devant le Tribunal.

L'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de 2 605 614 euros (appendice I, p. 10).

Les recettes, de 15 999 244 euros, comprennent les contributions mises en recouvrement (15 858 399 euros) et le montant net des autres recettes (140 846 euros), qui comprend les intérêts créditeurs (135 722 euros), les économies résultant de l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices antérieurs (5 492 euros), la perte nette de change (12 926 euros) imputable aux fluctuations des taux de change et le montant net des recettes accessoires (12 558 euros).

Les crédits budgétaires approuvés pour l'exercice 2005-2006, d'un montant de 15 506 500 euros (compte non tenu du budget additionnel de 351 899 euros), ont été utilisés à hauteur de 13 393 630 euros, soit une économie de 2 112 870 euros (appendice II). Bien que ces crédits aient été probablement sous-utilisés, des dépassements ont été enregistrés aux rubriques « Rémunération annuelle » (543 273 euros) et « Allocation spéciale » (56 160 euros) du chapitre « Juges ». Ces dépassements, qui portent sur des dépenses renouvelables sont dus à l'augmentation du montant de l'indemnité journalière de subsistance fixé par l'Organisation des Nations Unies et à l'application au traitement annuel et à l'allocation spéciale des juges du Tribunal d'un mécanisme instituant un plafond et un plancher,

conformément aux décisions adoptées par la quinzième Réunion des États parties, comme indiqué dans les documents SPLOS/132 et SPLOS/133. Il a été décidé que tout dépassement de crédits résultant de ces décisions serait d'abord financé, dans toute la mesure possible, par virements entre chapitres du budget, puis au moyen des économies afférentes à l'exercice 2002 et de celles afférentes à l'exercice 2004, et enfin au moyen du budget additionnel. Le Tribunal a pu financer les dépassements constatés en virant aux rubriques concernées les économies réalisées au titre du chapitre « Juges » à la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires ». Il n'a donc pas eu à recourir aux économies réalisées sur des exercices précédents ni au budget additionnel.

Les économies réalisées au titre des dépenses renouvelables se rapportent en majeure partie aux chapitres « Dépenses de personnel » (288 300 euros) et « Dépenses de fonctionnement » (169 769 euros). En raison des vacances de poste survenues, les dépenses inscrites aux rubriques « Postes permanents » et « Dépenses communes de personnel », en particulier, ont été inférieures à celles prévues au budget.

Les prévisions budgétaires concernant les « Dépenses afférentes aux affaires » sont fondées principalement sur le nombre d'affaires soumises au Tribunal pendant l'exercice. Comme aucune affaire n'a été soumise au Tribunal, celui-ci a économisé 2 068 915 euros réalisés à ce titre pendant l'exercice 2005-2006. Le montant des dépenses encourues (24 285 euros) représente le coût de la réunion que la Chambre du Tribunal a consacrée à l'affaire n° 7 en décembre 2005.

Pour l'exercice 2005-2006, les flux de trésorerie liés au fonctionnement du Tribunal se sont soldés par un excédent de 2 228 544 euros (appendice I, p. 12), constitué principalement de l'excédent des recettes sur les dépenses. Le solde positif des flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement représente les intérêts perçus (135 722 euros). Le solde négatif des autres flux de trésorerie (381 940 euros) est dû pour l'essentiel au reversement aux États parties des économies afférentes aux exercices précédents et de réserves. En tout, l'encaisse et les dépôts à terme du Tribunal ont augmenté de 1 982 326 euros pour atteindre 3 916 548 euros.

Le montant total des réserves des soldes des fonds s'est accru de 2 279 563 euros pour s'élever à 3 839 232 euros par suite, principalement, de l'excédent des recettes sur les dépenses enregistré pendant l'exercice. Les gains des exercices antérieurs inclus dans les réserves et les soldes des fonds au 31 décembre 2004, d'un montant de 106 899 euros (141 776 dollars des États-Unis) ont été reversés aux États parties (ils ont été déduits des contributions mises en recouvrement auprès desdits États en 2005). En outre, le 23 juin 2006, la seizième Réunion des États parties a décidé qu'un montant de 312 684 euros provenant des économies de 2002 serait reversé aux États parties, sous forme d'une réduction des contributions qui seraient mises en recouvrement pendant l'exercice 2007-2008. Ce montant de 312 684 euros apparaît par conséquent au passif au 31 décembre 2006 sous la rubrique « Économies d'exercices antérieurs à reverser aux États parties ».

III. Nature et étendue des travaux

Nous avons examiné la comptabilité et les états financiers du Tribunal (y compris l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds, l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, l'état des flux de trésorerie, les notes afférentes aux états financiers et le rapport financier du Greffier).

Nous avons également examiné certains aspects du déroulement des opérations du Tribunal, y compris l'administration du Fonds KOICA, comme demandé par le Tribunal (voir la section I. Mission).

Le Greffier du Tribunal est responsable de la comptabilité, de l'établissement et de la présentation des états financiers ainsi que du maintien d'un système adéquat de contrôle interne, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, ainsi que des renseignements qui nous ont été communiqués. Notre responsabilité consiste à examiner les états financiers et les données qui ont servi à les établir, ainsi qu'à exprimer une opinion à ce sujet conformément aux normes professionnelles applicables.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes allemandes généralement acceptées régissant la vérification des états financiers qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e.V. de Düsseldorf (IDW). Ces normes imposent d'organiser et d'exécuter nos travaux de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les inexactitudes ayant une incidence significative sur la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers conformément aux principes comptables généralement admis ont été décelées. La vérification consiste notamment à examiner par sondage les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Elle consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Greffier du Tribunal, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous avons pris pour base de notre vérification les états financiers de l'exercice précédent, vérifiés par Deloitte & Touche GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, qui a émis à leur sujet une opinion sans réserve le 20 mai 2005. Pour vérifier les chiffres figurant dans le bilan d'ouverture, nous nous sommes fondés en particulier sur le rapport d'audit présenté par le Commissaire aux comptes pour l'exercice précédent. La vérification des soldes d'ouverture a été effectuée conformément à la norme d'audit PS 205 de l'Institut allemand de vérificateurs des comptes.

Nous avons adopté pour notre vérification une stratégie d'audit axée sur le risque, conformément aux Normes internationales d'audit.

Conformément aux normes susmentionnées, nous avons établi pour les états financiers un profil de risque basé sur notre évaluation des risques inhérents et du système d'organisation du contrôle interne dans ses rapports avec le système comptable. Nous avons évalué la structure des contrôles internes dans le contexte du système comptable dans la mesure que nous avons jugée nécessaire pour évaluer celui-ci. Lorsque nous avons préparé l'audit, nous avons rassemblé des informations sur les activités et sur l'environnement économique et juridique du Tribunal.

À la lumière du profil de risque et de l'évaluation de la structure de contrôle interne, nous avons procédé à des tests de corroboration. Nous avons axé nos examens analytiques et nos autres tests de corroboration sur les postes ci-après :

- Encaisse et dépôts à terme;
- Contributions à recevoir des États parties;
- Contributions reçues d'avance;
- Engagements de l'exercice;
- Réserves et soldes des fonds;
- Contributions mises en recouvrement;
- Intérêts créditeurs;
- Principaux postes de dépenses.

Les tests de corroboration ont été effectués par sondage, sur un échantillon que nous avons sélectionné conformément aux normes d'audit.

Tous les soldes bancaires ont été confirmés par les établissements auprès desquels le Tribunal a un compte.

Le Greffier nous a communiqué toutes les informations nécessaires et toutes les pièces justificatives que nous avons demandées. Sa lettre de couverture en date du 16 février 2007 contient des assertions concernant l'exhaustivité des informations qui nous ont été communiquées, ainsi que l'intégralité des comptes et des états financiers.

IV. Déclarations et explications concernant le rapport financier

A. Conformité du rapport financier

1. Livres comptables et autres pièces justificatives vérifiées

Les livres comptables sont tenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Toutes les informations provenant des autres pièces vérifiées sont reflétées dans les comptes et les états financiers.

2. États financiers

Les états financiers figurent à l'appendice I. Notre opinion, qui est fondée sur les pièces que nous avons vérifiées, est que les états financiers ont été établis en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal.

L'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds et l'état des flux de trésorerie ont été dressés correctement sur la base des livres comptables et des données qui ont servi à les établir. Les notes afférentes aux états financiers comportent toutes les informations et explications requises ainsi que des informations supplémentaires.

B. Sincérité des états financiers

Les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et du résultat des opérations du Tribunal.

Il ressort de notre examen que les principes comptables utilisés par le Tribunal ont été appliqués de la même manière que pour l'établissement du rapport financier de l'exercice précédent.

Nous tenons à faire observer que – comme les exercices précédents – les dépenses ont été comptabilisées en droits constatés, sauf les dépenses afférentes aux prestations dues au personnel et aux engagements relatifs aux pensions des juges du Tribunal, qui l'ont été sur la base des décaissements. Par conséquent, les obligations futures correspondant aux prestations qu'il faudra verser au personnel au titre de la prime de rapatriement, des jours de congé annuel accumulés et des congés de compensation ou aux pensions des juges ne sont pas reflétées dans les comptes. Elles sont indiquées comme des dettes éventuelles dans les notes afférentes aux états financiers.

V. Déclarations concernant l'étendue des travaux d'audit supplémentaires

L'examen des procédures opérationnelles, y compris des modalités d'administration du Fonds KOICA, ne nous a pas conduits à formuler de réserve. Nous invitons le lecteur à se reporter à la description de nos procédures d'audit et aux explications figurant à l'appendice IV.

VI. Opinion

Nous avons formulé l'opinion ci-après, qui n'est assortie d'aucune réserve et que nous avons signée le 16 février 2007 à Lübeck, au sujet des états financiers (joint à l'appendice I) du **Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)** pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 :

« À l'intention du Tribunal international du droit de la mer

Nous avons examiné les états financiers (à savoir l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds, l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, les notes afférentes aux états financiers, l'état des flux de trésorerie et le rapport financier du Greffier) du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg), pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, ainsi que le système comptable du Tribunal. La responsabilité de la tenue des comptes et de l'établissement des états financiers conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer incombe au Greffier. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers, ainsi que sur le système comptable.

Nous avons effectué notre vérification des états financiers conformément aux dispositions de l'article 317 du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*) et aux normes d'audit généralement admises en

Allemagne qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland (IDW). Lesdites normes nous imposent d'organiser et d'exécuter nos travaux de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les inexactitudes ayant une incidence significative sur la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer ont été décelées. Nous avons arrêté nos procédures d'audit en fonction des informations que nous avons réunies sur les activités opérationnelles et l'environnement économique et juridique du Tribunal, ainsi que de notre évaluation du risque d'inexactitudes. L'efficacité du système de contrôle interne associé à la comptabilité et les justificatifs des écritures comptables et des états financiers sont examinés principalement par sondage dans le cadre de la vérification. Celui-ci consiste également à apprécier les principes comptables qui ont été suivis et les estimations significatives qui ont été faites par le Greffier, et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder la présente opinion.

Nous n'avons, à l'issue de notre vérification, aucune réserve à formuler.

Notre opinion est que les états financiers ont été établis conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer et donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations du Tribunal. Les principes comptables ont été appliqués de la même manière que pour l'exercice précédent. Les opérations ont été effectuées en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer et les autorisations des organes délibérants. »

Le présent rapport sur l'audit des états financiers de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 du Tribunal international du droit de la mer a été établi conformément à la législation et aux normes d'audit des états financiers.

Lübeck, le 16 février 2007

BDO Deutsche Warentreuhand
Aktiengesellschaft
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(Signé) Herbers
Wirtschaftsprüfer

(Signé) Beecker (ppa.)
Wirtschaftsprüfer

Appendice 1

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

	Notes	2005-2006 (euros)
Recettes		
Contributions mises en recouvrement (pièce jointe 1)	3	15 858 399
Recettes accessoires		
Intérêts créditeurs		135 722
Annulation d'engagements d'exercices antérieurs		5 492
Gains/pertes de change		(12 926)
Divers (recettes/dépenses)		12 558
Montant total des recettes		15 999 244
Dépenses		
	4	
Montant total des dépenses et des engagements (appendice II)		(13 393 630)
Excédent des recettes sur les dépenses		2 605 614
Effet du taux de change sur la conversion du Fonds de roulement		92 032
Sommes à reverser aux États parties en 2005-2006		(106 899)
Sommes à reverser aux États parties en 2007		(312 684)
Effet du taux de change sur les sommes à reverser en 2007		1 500
		2 279 563
Soldes des fonds en début d'exercice		1 559 669
Solde des fonds au 31 décembre 2006		3 839 232

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

	Notes	2005-2006 (en euros)	Mémorandum 2004 (en euros) ^a	États financiers vérifiés 2004 (en dollars É.-U.)
Actif				
Encaisse et dépôts à terme		3 916 548	1 934 222	2 565 281
Comptes débiteurs	6			
Contributions à recevoir des États parties		1 852 532	1 938 368	2 570 780
Remboursements d'impôts à recevoir		154 116	73 479	97 452
Débiteurs divers		181 902	263 208	349 082
Total de l'actif		6 105 098	4 209 277	5 582 595
Passif	7			
Contributions perçues d'avance		1 280 226	1 202 422	1 594 725
Économies sur exercices antérieurs à reverser aux États parties		312 684	368 573	488 824
Retenues opérées au titre des contributions du personnel à reverser		0	423 957	562 277
Engagement de l'exercice		634 186	597 537	792 489
Fonds Koica		177	177	234
Compte spécial des contributions du personnel		38 593	56 942	75 520
Total du passif		2 265 866	2 649 608	3 514 069
Réserves des soldes des fonds	8			
Fonds de roulement		959 132	867 100	1 150 000
Réserve pour 2004		65 816	377 000	500 000
Gains de l'exercice précédent mis en réserve		208 670	106 899	141 776
Excédent des recettes sur les dépenses		2 605 614	208 670	276 750
Montant total des réserves et des soldes des fonds		3 839 232	1 559 669	2 068 526
Montant total du passif, des réserves et des soldes des fonds		6 105 098	4 209 277	5 582 595

^a À titre de comparaison, les montants en dollars des États-Unis mentionnés dans les états financiers vérifiés pour 2004 avaient été convertis en euros au taux de change de la fin d'année 2004 qui était de 1 euro pour 0,754 dollar des États-Unis.

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

État des flux de trésorerie de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

	2005-2006 (en euros)
Flux de trésorerie de fonctionnement	
Excédent net des recettes sur les dépenses (déficit net)	2 605 614
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	85 836
(Augmentation) diminution des remboursements d'impôts à recevoir	(80 637)
(Augmentation) diminution des autres comptes débiteurs	81 306
Augmentation (diminution) des contributions versées d'avance	77 804
Augmentation (diminution) des retenues au titre des contributions du personnel à reverser	(423 957)
Augmentation (diminution) des engagements de l'exercice	36 649
Augmentation (diminution) du Fonds Koica	–
Augmentation (diminution) du compte spécial des contributions du personnel	(18 349)
À déduire : intérêts créditeurs	(135 722)
Rentrées nettes liées au fonctionnement	2 228 544
Flux de trésorerie de placement et de financement	
À ajouter : Intérêts créditeurs	135 722
Rentrées nettes liées aux activités de placement et de financement	135 722
Flux de trésorerie provenant d'autres sources	
Augmentation (diminution) du fonds de roulement	92 032
Augmentation (diminution) de la réserve provenant de l'excédent de l'exercice précédent	(106 899)
Augmentation (diminution) de la réserve provenant de l'excédent de 2004	(311 184)
Augmentation (diminution) des économies d'exercices antérieurs (versement) . . .	(55 889)
Rentrées nettes provenant d'autres sources	(381 940)
Augmentation (diminution) de l'encaisse et des dépôts à terme (montant net) . .	1 982 325
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	1 934 222
Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice	3 916 548

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

Notes afférentes aux états financiers de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

Note 1

Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est un organe judiciaire international créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal est entré en activité en 1996. Il est ouvert aux États parties à la Convention et, dans certains cas, à des entités autres que des États parties (organisations internationales et personnes physiques ou morales). Le Tribunal a compétence pour examiner tous les différends qui lui sont soumis conformément à la Convention. Il est également compétent pour connaître de toutes questions prévues spécifiquement dans tout autre accord lui conférant compétence. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants élus par les États parties à la Convention.

Note 2

Résumé des principales conventions comptables

Le 12 juin 2003, la treizième Réunion des États parties a adopté le Règlement financier du Tribunal et décidé que ce règlement prendrait effet au 1^{er} janvier 2004 et s'appliquerait à l'exercice 2005-2006 et aux exercices suivants (SPLOS/100). Conformément à l'article 10.1 a) de son règlement financier, le Tribunal a adopté en 2004 ses règles de gestion financière. La Réunion des États parties a pris note des Règles de gestion financière à sa quatorzième Réunion. Celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Il y a lieu de noter que, par suite de la modification de la durée de l'exercice, porté d'un à deux ans, ainsi que du changement de la monnaie de compte, le dollar des États-Unis ayant été remplacé par l'euro, l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds ne s'applique qu'à l'exercice considéré.

Exercice

Conformément à l'article 2 du Règlement financier, l'exercice faisant l'objet du présent rapport porte sur la période de deux ans allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.

Monnaie de compte

Conformément à l'article 11.2 du Règlement financier, la monnaie de présentation des états financiers est l'euro. Les comptes sont également tenus en euros.

Opérations en devises

Les opérations effectuées en monnaies autres que l'euro sont converties en euros aux taux de change pratiqués pour les opérations de l'Organisation des

Nations Unies, sauf dans le cas des contributions statutaires versées en dollars des États-Unis. Conformément à la règle de gestion financière 105.2, les contributions acquittées en dollars des États-Unis sont converties en euros sur la base du taux de change le plus favorable que le Tribunal peut obtenir à la date du paiement.

Les écarts dus à la variation des taux de change entre la date à laquelle les opérations sont comptabilisées et celle à laquelle elles sont effectivement réglées sont portés dans l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds comme gains ou pertes de change.

Les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies autres que l'euro sont réévalués en fin d'exercice sur la base des taux de change pratiqués pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies à la date considérée. Tout écart résultant de cette réévaluation est portée dans l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds comme gain ou perte de change.

Recettes

Les recettes correspondent aux contributions mises en recouvrement auprès des États parties. Les contributions se rapportant à l'exercice biennal sont payables en deux tranches égales (50 % chaque année). Toutes les autres recettes du Tribunal sont considérées comme des recettes accessoires et incorporées aux ressources générales (voir note 3).

Dépenses

Toutes les dépenses du Tribunal sont imputées sur les crédits ouverts aux postes budgétaires correspondants. Pendant l'exercice 2005-2006, le Tribunal a pu couvrir les dépassements de crédits enregistrés au chapitre 1 (Juges) en procédant à des virements entre chapitres du budget, conformément aux décisions adoptées par la quinzième Réunion des États parties (SPLOS/132 et SPLOS/133) (voir note 4).

Les dépenses du Tribunal sont comptabilisées en droits constatés (méthode de la comptabilité), sauf les dépenses afférentes aux prestations dues au personnel, qui sont comptabilisées sur la base des décaissements. Les obligations futures correspondant aux primes de rapatriement, aux jours de congé annuel accumulés et aux congés de compensation ne sont pas provisionnées (voir note 5).

Actif et passif

Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent d'arrangements relatifs à des comptes spéciaux; ils constituent l'encaisse. Les biens durables (notamment le matériel informatique et les logiciels) ne sont pas inscrits à l'actif, leurs achats sont imputés sur les crédits ouverts et directement passés en charges. À des fins de contrôle, il est tenu un inventaire séparé de ces biens. Les éléments d'actif sont comptabilisés à leur valeur nominale. Les éléments de passif sont comptabilisés sur la base de leur valeur de remboursement.

Fonds de roulement

En 1998, la huitième Réunion des États parties a autorisé la constitution d'un fonds de roulement pour assurer la continuité des activités en cas de déficit temporaire de trésorerie et mettre à la disposition du Tribunal les moyens

nécessaires pour examiner les affaires qui lui sont soumises, en particulier celles qui doivent faire l'objet d'une procédure rapide.

Aux fins du Tribunal, un montant représentant environ 8 % de son budget annuel (4 % de son budget biennal) est jugé approprié, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Le montant actuellement à la disposition du Tribunal s'élève à 542 118 euros, montant représentant la conversion de 650 000 dollars des États-Unis opérée en novembre 2005 conformément au Règlement financier du Tribunal.

Le niveau actuel du fonds de roulement, soit 542 118 euros, représente 3,15 % du budget approuvé pour 2007-2008. Pour être adéquat, c'est-à-dire représenter 4 % du budget biennal, le fonds de roulement du Tribunal devrait s'élever à 688 588 euros. Pour réduire au minimum les augmentations reflétées dans le budget 2007-2008, il n'a pas été proposé d'accroître le fonds de roulement en 2006.

Outre les 650 000 dollars des États-Unis mentionnés ci-dessus, la douzième Réunion des États parties a, en 2002, approuvé à titre exceptionnel le versement au fonds de roulement d'un montant de 500 000 dollars des États-Unis (partie des économies réalisées sur l'exercice 2001) afin qu'en cas de déficit temporaire de trésorerie, le Tribunal dispose des moyens financiers nécessaires à l'examen des affaires même si les dépenses y afférentes ne peuvent être financées au titre des dépenses relatives aux affaires ou grâce à des virements entre chapitres du budget (SPLOS/L.28). En novembre 2005, ce montant a été converti en 417 014 euros, conformément au Règlement financier du Tribunal.

Le montant du fonds de roulement est actuellement de 959 132 euros.

Note 3 **Recettes**

Le montant total des recettes du Tribunal pour l'exercice 2005-2006 s'est établi à 15 999 244 euros.

Ces recettes correspondent aux contributions versées par 152 États parties (y compris la Communauté européenne) pour un montant total de 15 858 399 euros et au montant net des autres recettes provenant de différentes sources, y compris les 351 899 euros du budget additionnel du Tribunal pour 2005-2006, approuvé par la Réunion des États parties en juin 2005 (SPLOS/133).

Le total des recettes comprend également :

- a) 135 722 euros au titre des intérêts perçus sur les comptes de dépôt;
- b) 5 492 euros d'économies provenant de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs;
- c) Une perte de change nette de 12 926 euros résultant de la conversion de monnaies étrangères et de la réévaluation des soldes des comptes libellés en monnaies étrangères; et
- d) Un montant net de 12 558 euros au titre des recettes accessoires, y compris les sommes remboursées par le fisc et par les compagnies d'eau et d'électricité.

Note 4**Dépenses**

Le budget de l'exercice 2005-2006 a été approuvé par la Réunion des États parties en juin 2004 (SPLOS/117). Les prévisions budgétaires étaient fondées sur un taux de change de 0,804 euro pour 1 dollar des États-Unis (taux de mars 2004). À la fin de l'exercice, le taux de change était de 0,754 euro pour 1 dollar, soit une hausse de 6,6 % de la valeur de l'euro. Cependant, cette hausse n'a pas eu d'impact significatif sur les dépenses du Tribunal.

En juin 2005, la quinzième Réunion des États parties a approuvé un budget additionnel de 351 899 euros pour financer, si besoin était, le relèvement de la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal, l'augmentation de l'indemnité journalière de subsistance fixée par l'Organisation des Nations Unies, qui figure à la rubrique « Allocation spéciale des juges », et l'application à la rémunération annuelle et à l'allocation spéciale des membres du Tribunal du mécanisme instituant un plancher et un plafond. Tout dépassement de crédits résultant de ces décisions devait d'abord être financé, dans toute la mesure possible, par des virements entre chapitres du budget, puis au moyen des économies réalisées sur les exercices 2002 (378 500 euros) et 2004 (jusqu'à concurrence d'un montant de 150 000 euros), et enfin au moyen du budget additionnel (SPLOS/132 et SPLOS/133).

Le montant total des dépenses de l'exercice 2005-2006 s'est élevé à 13 393 630 euros. Bien que l'ensemble des crédits ouverts n'aient pas été intégralement dépensés, un dépassement de 438 494 euros a été enregistré au titre du chapitre 1 (Juges), par suite de l'augmentation résultant de l'application des décisions susmentionnées (SPLOS/132 et SPLOS/133). Il n'a pas été nécessaire d'utiliser les économies réalisées lors d'exercices précédents ni le budget additionnel pour couvrir ce dépassement. En effet, conformément aux décisions de la Réunion des États parties, ce dépassement de 438 494 euros a été financé grâce au virement à la rubrique appropriée d'économies réalisées au chapitre « Juges » sous la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires ».

Note 5**Éléments de passif éventuels**

Au 31 décembre 2006, le montant net du passif éventuel correspondant aux prestations dues au personnel s'établissait à 367 529 euros; ce montant se décomposait comme suit :

<i>Éléments de passif éventuels</i>	<i>Montant (en euros)</i>
Jours de congé annuel accumulés	196 785
Congés de compensation	1 979
Primes de rapatriement	168 765
Total	367 529

Toutes les dépenses correspondant à ces éléments de passif éventuels seront imputées sur les crédits budgétaires de l'exercice au cours duquel les décaissements

seront effectués. Les états financiers contiennent un état de tous les engagements portant sur des exercices futurs, qui seront imputés en premier aux crédits correspondants lorsque ceux-ci auront été approuvés par la Réunion des États parties. Conformément au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal, les éléments de passif éventuels indiqués ci-dessus ont été calculés sur la base de la rémunération nette.

À ces éléments de passif éventuels s'ajoute l'obligation correspondant aux pensions de retraite des membres élus du Tribunal. Toutefois, ces dépenses sont imputées sur les crédits budgétaires de l'exercice au cours duquel les décaissements sont effectués.

Note 6

Comptes débiteurs

Comme indiqué ci-dessous, le montant total des contributions à recevoir des États parties s'établissaient à 1 852 532 euros au 31 décembre 2006. Le montant des sommes dues depuis plus d'un an représentait 982 963 euros. Les arriérés de contributions pour l'exercice 2005-2006 s'élevaient à 869 569 euros.

<i>Année de mise en recouvrement</i>	<i>Montant (en euros)</i>
1996/97	36 142
1998	22 728
1999	25 056
2000	42 700
2001	189 912
2002	237 002
2003	204 850
2004	224 573
2005	344 362
2006	525 207
Total	1 852 532

Les remboursements d'impôts attendus correspondent pour l'essentiel aux remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les autres sommes à recevoir comprennent des montants dus principalement par le personnel, l'Organisation des Nations Unies et les autorités allemandes (Accord sur les locaux) et d'autres sommes modestes.

Note 7

Passif

Au 31 décembre 2006, le passif du Tribunal comprenait :

- a) Les contributions versées à l'avance par les États parties pour l'exercice 2007-2008 (1 280 226 euros);
- b) Les engagements correspondant à des économies réalisées au titre de l'exercice 2002 qu'il a été décidé en 2006 de reverser aux États parties en les

déduisant des contributions qu'ils auront à verser au titre du budget de 2007-2008 (312 684 euros);

c) Les engagements contractés au titre de l'achat de biens et de services pendant l'exercice 2005-2006 (634 186 euros);

d) Le compte spécial où sont versées les contributions du personnel destinées à rembourser les impôts prélevés par des États (38 593 euros).

Note 8

Fonds et réserves

Le fonds de roulement s'établit actuellement à 959 132 euros, soit l'équivalent en euros du montant prévu dans la décision de la onzième Réunion des États parties (SPLOS/70). Comme indiqué à la Réunion des États parties en juin 2006, ce montant de 959 132 euros résulte de la conversion de 1 150 000 dollars des États-Unis opérée le 8 novembre 2005 au taux de 0,829 euros pour 1 dollar.

La réserve pour 2004 représente le solde de l'excédent initial des recettes de 2002 affecté au budget de 2004. Comme décidé par la Réunion des États parties en 2006, un montant de 312 684 euros, représentant une partie des économies afférentes à l'exercice 2002, sera reversé aux États parties en 2007 sous forme de réduction de leurs contributions pour 2007-2008 (SPLOS/146). Lorsque cette décision a été adoptée, le montant à reverser a été calculé sur la base d'un taux de change différent, ce qui s'est traduit par une perte de change de 1 500 euros, laquelle est comprise dans le montant des gains et pertes de change figurant sur l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour 2005-2006.

Les gains et réserves de l'exercice précédent représentent l'excédent des recettes sur les dépenses enregistré depuis l'exercice 2004. La réserve de gains de l'exercice précédent (économies réalisées sur le budget de 2003), soit 106 899 euros, a été reversée et déduite des contributions dues par les États parties en 2005.

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

Rapport financier du Greffier pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

Introduction

1. Le Greffier du Tribunal international du droit de la mer présente ci-après le rapport financier pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006. Il s'agit du neuvième exercice et du neuvième rapport financier du Tribunal.

2. Le rapport financier comprend l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006. (appendice I, p. 10), l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2006 (appendice I, p. 11), l'état des flux de trésorerie de l'exercice biennal 2005 2006 (appendice I, p. 12); le rapport sur les dépenses de l'exercice 2005-2006 (appendice II); et l'état des contributions au Tribunal international du droit de la mer pour la période 1996-2006 (appendice V). Les appendices ont pour objet de faciliter l'examen du rapport par les États parties. Les états ont été établis conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal et leur présentation est conforme à celle qui a été retenue pour harmoniser les comptes des institutions et organismes appliquant le régime commun des Nations Unies. Le rapport financier expose les résultats financiers des activités menées par le Tribunal en 2005 et en 2006. Les points particulièrement importants sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

3. Le montant de l'encaisse au 31 décembre 2006, à savoir 3 916 548 euros, est supérieur de 1 934 222 euros à celui de l'encaisse au 31 décembre 2004, qui s'élevait à 2 565 281 dollars. L'augmentation est due principalement à l'accroissement du taux de recouvrement des contributions des États parties et aux économies réalisées pendant l'exercice.

Recettes

4. Les recettes pour l'exercice 2005-2006 ont été constituées principalement par les contributions mises en recouvrement (15 858 399 euros) auprès de 152 États parties (y compris la Communauté européenne). Le montant des contributions relatives à l'exercice restant dû au 31 décembre 2006 était de 869 569 euros. À cette date, le solde des contributions non acquittées pour l'ensemble des exercices (1996/97 à 2005-2006) s'établissait à 1 852 532 euros. En sus de ce montant, les autres recettes nettes du Tribunal provenant de différentes sources, notamment les intérêts créditeurs et l'annulation d'engagements afférents à des exercices antérieurs, représentaient au total 140 846 euros, après déduction des pertes de change et de pertes diverses.

En fin d'exercice, il restait à percevoir un montant de 869 569 euros au titre des contributions dues par les États parties pour l'exercice 2005-2006. En ce qui concerne les contributions au budget d'exercices antérieurs, les arriérés étaient de 36 142 euros pour 1996/97, 22 728 euros pour 1998, 25 056 euros pour 1999, 42 700 euros pour 2000, 189 912 euros pour 2001, 237 002 euros pour 2002, 204 850 euros pour 2003 et 224 573 euros pour 2004. Le montant total des arriérés de contributions à l'ensemble des budgets du Tribunal (de 1996/97 à 2005-2006) s'établissait donc à 1 852 532 euros. Le Règlement financier et les Règles de gestion

financière du Tribunal ne prévoient pas la possibilité de constituer des provisions pour créances douteuses au titre des arriérés de contributions.

Dépenses

5. Les dépenses de l'exercice 2005-2006 se sont établies à 13 393 630 euros. Il a été enregistré des dépassements de crédits au titre du chapitre I (Juges), en raison principalement du relèvement de la rémunération annuelle maximale des juges et de l'application du mécanisme instituant un plancher et un plafond; cependant, ils ont pu être couverts par les économies réalisées à la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires », en procédant à un virement entre chapitres du budget conformément à une décision de la Réunion des États parties (SPLOS/132). Grâce à l'optimisation des ressources disponibles au titre d'autres rubriques budgétaires et au fait qu'aucune nouvelle affaire n'a été soumise au Tribunal pendant l'exercice considéré, les crédits ouverts au titre de l'exercice (15 506 500 euros) n'ont pas été intégralement dépensés. Il y a lieu de noter qu'un montant de 24 285 euros a été imputé sur le crédit ouvert pour les « Dépenses afférentes aux affaires » afin de financer le coût de la réunion de la Chambre constituée par le Tribunal pour examiner l'affaire no 7 en décembre 2005.

Compte tenu de ce qui précède, il n'a pas été nécessaire d'utiliser le budget additionnel approuvé par la Réunion des États parties pour 2005-2006 ni les économies réalisées au titre des exercices 2002 et 2004, contrairement à ce qui était envisagé dans les documents SPLOS/132 et SPLOS/133.

Comptes spéciaux

6. Conformément à une décision de la Réunion des États parties (SPLOS/98), les États parties ont été recredités des contributions du personnel inscrites au compte spécial au 31 décembre 2003, lesquelles ont été déduites des contributions à verser au titre de l'année 2005. Une somme de 38 593 euros a été mise en réserve pour rembourser aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal l'impôt national qu'ils ont dû acquitter sur la rémunération que le Tribunal leur a versée en 2004.

7. Conformément à une décision de la Réunion des États parties (SPLOS/146), un montant de 312 684 euros représentant des économies relatives à l'exercice 2002 et reportées sur 2005 sous forme de crédits additionnels sera reversé et déduit des contributions dues par les États parties au titre de l'année 2007, en application de l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal.

8. Comme la quatorzième Réunion des États parties en a été informée (SPLOS/119), à la suite de la signature d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal et l'Agence coréenne de coopération internationale (KOICA), un fonds d'affectation spéciale – appelé Fonds KOICA – a été créé le 9 mars 2004, pour financer la participation de stagiaires originaires de pays en développement au programme de stages du Tribunal. Le Fonds a initialement été doté d'un montant de 150 000 dollars. En mars 2006, le Tribunal a reçu une nouvelle contribution de la KOICA d'un montant de 100 000 dollars. Le montant total des subventions a été converti en 205 000 euros et, au 31 décembre 2006, le solde du Fonds s'établissait à 57 202 euros. Les états financiers vérifiés du fonds d'affectation spéciale seront communiqués à la Réunion des États parties en juin 2007.

9. Comme la seizième Réunion des États parties en a été informée (SPLOS/148), le Tribunal a prévu une série d'ateliers régionaux qui doivent être organisés conjointement avec la Fondation internationale pour le droit de la mer. Le premier s'est tenu à Dakar (Sénégal) du 31 octobre au 2 novembre 2006. Un montant de 36 881 euros a été prélevé sur le Fonds KOICA pour le financer.

Dispositions pratiques

10. Les comptes de l'exercice ont été établis, comme pour l'exercice précédent, à l'aide de la version en réseau du système comptable informatisé Sun.

Le Greffier
(Signé) Philippe **Gautier**

Appendice II

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

Rapport sur les dépenses de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

(En euros)

Titre Chapitre		Objet de dépense	Budget approuvé pour 2005-2006 (au 31 décembre 2006)	Dépenses totales de 2005-2006	Dépenses totales/budget approuvé Solde (pourcentage)	
1	I	Dépenses renouvelables				
2	1	Juges	3 462 300	3 900 794	(438 494)	
3		Traitement annuel	1 996 600	2 539 873	(543 273)	127,21
4		Allocation spéciale	620 600	676 760	(56 160)	109,05
5		Frais de déplacement des juges ayant participé aux sessions	246 300	238 271	8 029	96,74
6		Régime des pensions des juges	479 300	355 363	123 937	74,14
7		Dépenses communes	119 500	90 527	28 973	75,76
8	2	Dépenses de personnel	6 632 700	6 344 400	288 300	
9		Postes permanents	4 358 000	4 205 062	152 938	96,49
10		Dépenses communes de personnel	1 792 900	1 724 489	68 411	96,18
11		Remboursement de l'impôt national	30 000	30 000	0	100,00
12		Heures supplémentaires	39 000	36 753	2 247	94,24
13		Personnel temporaire pour les réunions	213 400	184 875	28 525	86,63
14		Personnel temporaire autre	133 100	117 399	15 701	88,20
15		Formation	66 300	45 822	20 478	69,11
16	3	Indemnité de représentation	12 200	12 188	12	99,90
17	4	Voyages autorisés	172 200	169 348	2 852	98,34
18	5	Dépenses de représentation	13 200	12 929	271	97,95
19	6	Dépenses de fonctionnement	2 653 700	2 483 931	169 769	
20		Entretien des locaux (y compris la sécurité)	1 953 000	1 905 245	47 755	97,55
21		Location et entretien du matériel	332 600	307 601	24 999	92,48
22		Communications	182 700	144 827	37 873	79,27
23		Services et frais divers (y compris les frais bancaires)	37 900	29 779	8 121	78,57
24		Fournitures et accessoires	114 700	89 479	25 221	78,01
25		Services spécialisés (audit externe)	32 800	7 000	25 800	21,34
26	7	Bibliothèque et dépenses connexes	317 000	301 325	15 675	95,06
27		Achats d'ouvrages et publications	227 400	212 271	15 129	93,35

Titre Chapitre		Objet de dépense	Budget approuvé pour 2005-2006	Dépenses totales de 2005-2006 (au 31 décembre 2006)	Dépenses totales/budget approuvé Solde (pourcentage)	
28		Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	89 600	89 054	546	99,39
29						
30	II	Dépenses non renouvelables				
31	8	Mobilier et matériel				
32		Achats de matériel	150 000	144 429	5 571	96,29
33						
34	III	Dépenses afférentes aux affaires	2 093 200	24 285		1,16
35	9	Juges	1 555 000	19 669	1 536 331	1,26
36		Allocation spéciale	1 222 600	9 840	1 212 760	0,80
37		Indemnités pour les juges ad hoc	72 900	0	72 900	0,00
38		Frais de déplacement pour le personnel ayant participé aux réunions (y compris les juges ad hoc)	259 500	9 829	249 671	3,79
39	10	Dépenses de personnel	538 200	4 616	533 584	0,86
40		Personnel temporaire pour les réunions	493 200	4 616	488 584	0,94
41		Heures supplémentaires	45 000	0	45 000	0,00
42	11	Dépenses diverses	0	0	0	
43						
44	IV	Fonds de roulement	0	0	0	
45						
46	IV	Total	15 506 500	13 393 630	2 112 870	86,37

Appendice III

Rapport sur la gestion de la subvention versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA)

(En euros)

Solde d'ouverture (150 000 dollars É.-U. au taux de 0,804 euro pour 1 dollar) . . .	120 600,00
Gain de change (taux appliqué par la Deutsche Bank : 0,820 euro pour 1 dollar) . .	2 431,50
Contribution du 28 mars 2006 (100 000 dollars É.-U. au taux de 0,844 euro pour 1 dollar)	84 400,00
Perte de change (taux appliqué par la Deutsche Bank : 0,824 euro pour 1 dollar) .	(2 027,06)
Total	205 404,44
Dépenses	
<i>Programme de stage</i>	
Voyage des participants	38 354,93
Indemnité de subsistance des participants	61 010,62
Frais divers (frais de voyage de M. le juge Park et de M. Kin inclus)	7 235,90
Frais bancaires	949,61
	107 551,06
<i>Ateliers (Dakar)</i>	
Voyages	10 775,22
Hébergement	18 269,26
Personnel temporaire	4 352,82
Communications	2 634,10
Indemnité de subsistance	850,00
	36 881,40
Dépenses à recouvrer	2 789,54
<i>Recettes</i>	
Intérêts créditeurs	(729,92)
Solde disponible au 31 décembre 2006	58 912,36
Comptes débiteurs (sommes à recevoir)	2 789,54
Engagements non réglés	4 500,00
Solde disponible	57 202,08
Dépôt à terme	0,00
Solde	57 202,08

Appendice IV

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

Nature et résultats de l'audit additionnel effectué au titre de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006

Conformément aux termes de notre mandat, nous avons examiné, outre les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, divers aspects des procédures de gestion suivies par le Tribunal, en vue de déterminer :

- a) Si les dépenses de l'exercice ont été engagées conformément aux ouvertures de crédits décidées par la Réunion des États parties;
- b) Si les dépenses de l'exercice ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal;
- c) Si les fonctionnaires du Tribunal et les autres personnes rémunérées par lui ont été recrutés ou engagés selon les procédures définies dans le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal;
- d) Si les achats de biens et de services ont été effectués conformément aux procédures énoncées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal;
- e) Si les achats de biens et de services étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et à la mission du Tribunal;
- f) Si la subvention versée au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), qui a été déposée dans un fonds d'affectation spéciale à comptabilité distincte, a été gérée conformément au memorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, nous avons procédé à des contrôles additionnels, comme suit :

1. Conformité des dépenses aux ouvertures de crédits

Conformément aux instructions reçues, nous avons vérifié si les dépenses de l'exercice 2005-2006 avaient été engagées conformément aux ouvertures de crédits décidées par la Réunion des États parties. Le budget approuvé pour l'exercice 2005-2006, qui s'élevait à 15 858 399 euros, a été utilisé à hauteur de 13 393 630 euros, soit une économie de 2 464 769 euros. Des dépassements importants n'ont été enregistrés que sous les rubriques Traitement annuel (543 273 euros) et Allocation spéciale (56 160 euros). Ces dépassements s'expliquent par l'augmentation de l'indemnité journalière de subsistance, dont le montant est fixé par l'ONU, et par l'application du mécanisme plancher/plafond au traitement annuel et à l'allocation spéciale accordée aux juges du Tribunal, conformément aux décisions de la quinzième réunion des États parties mentionnées dans les documents SPLOS/132 et SPLOS/133.

2. Autorisations de dépenses

Nous avons procédé à une vérification par sondage afin de déterminer si, pour tous les aspects significatifs, les dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal régissant les autorisations de dépenses avaient été respectées.

Nous n'avons constaté aucune anomalie notable, et considérons que le Tribunal s'est conformé aux dispositions de son Règlement financier et de ses Règles de gestion financière énonçant les procédures d'autorisation des dépenses.

3. Procédures de recrutement et d'engagement

Nous avons vérifié si les procédures de recrutement et d'engagement suivies étaient conformes au Règlement du personnel du Tribunal et avons choisi pour ce faire d'examiner les procédures qui ont été appliquées à l'engagement de trois des cinq fonctionnaires recrutés pendant l'exercice 2005-2006.

La vérification n'a fait apparaître aucune anomalie. Le Tribunal a procédé au recrutement et à l'engagement de personnel conformément aux dispositions de son règlement et à celles du Règlement financier et du Règlement du personnel de l'ONU.

4. Procédures de passation des marchés de biens et de services

Nous avons vérifié par sondage que les procédures suivies pour la passation des marchés étaient conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal (pour ce qui concerne par exemple les appels d'offres, l'étude objective des soumissions, les contrats écrits, etc.) et nous avons constaté que, pour tous les aspects significatifs, ces procédures ont été respectées.

Notre vérification n'a fait apparaître aucune anomalie. À notre avis, les procédures de passation des marchés de biens et de services ont été conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

5. Vérification du caractère nécessaire et non excessif des marchés passés

Nous avons vérifié a) si les dépenses de l'exercice avaient été correctement portées dans l'état des recettes et des dépenses et imputées aux postes budgétaires appropriés et b) si les achats de biens et services étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et à la mission du Tribunal.

Les dépassements de crédits constatés ont pu être convenablement expliqués et ont été compensés par des économies réalisées ailleurs. Les équipements achetés au cours de l'exercice 2005-2006 sont dûment répertoriés dans l'inventaire et leur emploi est conforme à la situation et à la mission du Tribunal.

6. Gestion de la subvention versée au Fonds KOICA

Nous avons vérifié si la subvention versée au Tribunal par la KOICA, qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, avait été gérée conformément au memorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

Le 28 mars 2006, la KOICA a versé au Fonds une nouvelle subvention de 100 000 dollars des États-Unis.

Par lettre datée du 7 avril 2006, la KOICA a approuvé la demande du Tribunal visant à affecter 45 000 euros au financement d'une série d'ateliers portant sur le droit de la mer et concernant diverses régions et sous-régions du monde en développement, qui devaient être organisés à Dakar en coopération avec la Fondation internationale du droit de la mer.

À la suite de cette vérification, nous n'avons constaté aucune anomalie. À notre avis, la gestion de la subvention de la KOICA a été conforme aux dispositions du mémorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

Appendice V

État au 31 décembre 2006 des contributions au Tribunal international du droit de la mer pour la période 1996-2006^a

(En euros)

États parties	Barème des quotes-parts de 2006 (pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions restant dues				
		Période 1996-2004	2005	2006	Montant total	Contributions encaissées	Période 1996-2004	2005	2006 ^b	Montant total
Afrique du Sud	0,4111	200 298	27 204	32 396	259 898	241 168	0	0	18 730	18 730
Albanie	0,0100	860	689	797	2 346	0	860	689	797	2 346
Algérie	0,1070	55 300	7 466	8 485	71 251	78 211	0	0	(6 960)	(6 960)
Allemagne	12,1937	5 699 263	832 021	964 492	7 495 776	7 548 038	0	0	(52 262)	(52 262)
Angola	0,0100	5 263	689	792	6 744	7 506	0	0	(762)	(762)
Antigua-et-Barbuda	0,0100	3 607	689	792	5 088	0	3 607	689	792	5 088
Arabie saoudite	1,0037	342 995	71 168	79 764	493 927	493 946	0	0	(19)	(19)
Argentine	1,3458	568 999	91 964	106 341	767 304	472 103	96 896	91 964	106 341	295 201
Arménie	0,0100	1 120	689	792	2 601	2 617	0	0	(16)	(16)
Australie	2,2411	902 503	154 725	177 517	1 234 745	1 418 822	0	0	(184 077)	(184 077)
Autriche	1,2092	548 982	82 747	95 681	727 410	732 744	0	0	(5 334)	(5 334)
Bahamas	0,0183	8 560	1 278	1 452	11 290	8 574	479	785	1 452	2 716
Bahreïn	0,0422	10 504	3 053	3 364	16 921	16 922	0	0	(1)	(1)
Bangladesh	0,0141	2 568	975	1 116	4 659	4 659	0	0	0	0
Barbade	0,0141	5 065	985	1 117	7 167	6 023	0	27	1 117	1 144
Bélarus	0,0253	0	0	995	995	0	0	0	995	995
Belgique	1,5049	514 895	103 503	119 145	737 543	743 973	0	0	(6 430)	(6 430)
Belize	0,0100	3 472	689	792	4 953	4 953	0	0	0	0
Bénin	0,0100	2 964	689	792	4 445	3 139	0	514	792	1 306
Bolivie	0,0127	4 613	888	1 005	6 506	1 879	2 734	888	1 005	4 627
Bosnie-Herzégovine	0,0100	4 083	689	792	5 564	5 564	0	0	0	0
Botswana	0,0169	5 876	1 191	1 342	8 409	5 906	584	577	1 342	2 503
Brésil	2,1440	1 045 350	140 863	169 045	1 355 258	474 004	571 346	140 863	169 045	881 254
Brunéi Darussalam	0,0479	14 346	3 325	3 794	21 465	25 406	0	0	(3 941)	(3 941)
Bulgarie	0,0239	15 020	1 700	1 902	18 622	16 991	0	0	1 631	1 631
Burkina Faso	0,0100	0	768	803	1 571	0	0	768	803	1 571
Cameroun	0,0113	8 605	769	891	8 265	7 341	0	33	891	924
Canada	3,9599	255 585	276 792	317 046	849 423	842 704	0	0	6 719	6 719

États parties	Barème des quotes-parts de 2006 (pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions restant dues				
		Période 1996-2004	2005	2006	Montant total	Contributions encaissées	Période 1996-2004	2005	2006 ^b	Montant total
Cap-Vert	0,0100	3 541	689	792	5 022	2 565	976	689	792	2 457
Chili	0,3139	83 271	21 995	24 929	130 195	95 182	0	10 084	24 929	35 013
Chine	2,8900	674 690	205 604	229 767	1 110 061	1 110 118	0	0	(57)	(57)
Chypre	0,0549	20 532	3 812	4 352	28 696	20 543	0	3 801	4 352	8 153
Communauté européenne ^d	s.o.	346 960	67 240	77 344	491 544	491 544	0	0	0	0
Comores	0,0100	3 472	689	792	4 953	0	3 472	689	792	4 953
Congo	0,0100	4 431	689	792	5 912	0	4 431	689	792	5 912
Costa Rica	0,0422	9 860	3 031	3 361	16 252	13 425	0	0	2 827	2 827
Côte d'Ivoire	0,0141	5 552	985	1 117	7 654	0	5 552	985	1 117	7 654
Croatie	0,0521	26 280	3 585	4 124	33 989	38 262	0	0	(4 273)	(4 273)
Cuba	0,0605	18 557	4 330	4 816	27 703	29 178	0	0	(1 475)	(1 475)
Danemark	1,0107	15 233	77 661	81 159	174 053	175 749	0	0	(1 696)	(1 696)
Djibouti	0,0100	3 472	689	792	4 953	4 183	0	0	770	770
Dominique	0,0100	3 472	689	792	4 953	2 095	1 377	689	792	2 858
Égypte	0,1689	42 791	12 113	13 444	68 348	6 956	35 835	12 113	13 444	61 392
Espagne	3,5475	1 426 188	245 524	281 079	1 952 791	1 970 439	0	0	(17 648)	(17 648)
Estonie	0,0169	0	649	1 342	1 991	3 433	0	0	(1 442)	(1 442)
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0100	3 946	689	792	5 427	3 945	1	689	792	1 482
Fédération de Russie	1,5485	935 684	106 148	122 557	1 164 389	1 223 614	0	0	(59 225)	(59 225)
Fidji	0,0100	3 880	689	792	5 361	3 880	0	689	792	1 481
Finlande	0,7503	320 235	52 047	59 467	431 749	436 159	0	0	(4 410)	(4 410)
France	8,4886	3 819 084	582 801	671 926	5 073 811	5 769 782	0	0	(695 971)	(695 971)
Gabon	0,0127	7 655	824	997	9 476	1 785	5 870	824	997	7 691
Gambie	0,0100	3 472	689	792	4 953	364	3 108	689	792	4 589
Géorgie	0,0100	16 375	689	792	17 856	17 618	0	0	238	238
Ghana	0,0100	4 367	689	792	5 848	5 830	0	0	18	18
Grèce	0,7461	250 588	51 540	59 102	361 230	362 430	0	0	(1 200)	(1 200)
Grenade	0,0100	3 472	689	792	4 953	4 922	0	0	31	31
Guatemala	0,0422	12 194	2 956	3 351	18 501	18 388	0	0	113	113
Guinée	0,0100	3 745	689	792	5 226	0	3 745	689	792	5 226
Guinée-Bissau	0,0100	3 472	689	792	4 953	0	3 472	689	792	4 953
Guinée équatoriale	0,0100	2 942	689	792	4 423	0	2 942	689	792	4 423
Guyana	0,0100	3 472	689	792	4 953	5 414	0	0	(461)	(461)

États parties	Barème des quotes-parts de 2006 (pourcentage)	Contributions mises en recouvrement					Contributions restant dues			
		Période 1996-2004	2005	2006	Montant total	Contributions encaissées	Période 1996-2004	2005	2006 ^b	Montant total
Haïti	0,0100	3 607	689	792	5 088	3 981	0	316	791	1 107
Honduras	0,0100	3 812	689	792	5 293	8 201	0	0	(2 908)	(2 908)
Hongrie	0,1774	26 084	12 340	14 063	52 487	52 912	0	0	(425)	(425)
Îles Cook ^c	0,0100	3 472	689	792	4 953	3 467	5	689	792	1 486
Îles Marshall	0,0100	3 472	689	792	4 953	4 184	0	0	770	770
Îles Salomon	0,0100	3 077	689	792	4 558	0	3 077	689	792	4 558
Inde	0,5927	186 249	41 873	47 077	275 199	198 551	0	29 571	47 077	76 647
Indonésie	0,1999	108 211	13 215	15 753	137 179	85 881	35 545	0	15 753	51 298
Iraq	0,0225	51 017	469	1 657	53 143	0	51 017	469	1 657	53 143
Irlande	0,4927	145 902	34 696	39 121	219 719	260 474	0	0	(40 755)	(40 755)
Islande	0,0479	18 858	3 325	3 794	25 977	29 918	0	0	(3 941)	(3 941)
Italie	6,8767	3 098 500	473 999	544 598	4 117 097	4 152 042	0	0	(34 945)	(34 945)
Jamaïque	0,0113	4 154	787	893	5 834	5 733	0	0	101	101
Japon	22,0000	10 178 256	1 496 672	1 739 424	13 414 352	13 414 352	0	0	0	0
Jordanie	0,0155	4 467	1 104	1 231	6 802	6 858	0	0	(56)	(56)
Kenya	0,0127	4 546	888	1 005	6 439	2 355	2 191	888	1 005	4 084
Kiribati	0,0100	1 120	689	792	2 601	1 055	65	689	792	1 546
Koweït	0,2281	86 274	15 945	18 092	120 311	140 956	0	0	(20 645)	(20 645)
Lettonie	0,0211	0	1 622	1 695	3 317	3 318	0	0	(1)	(1)
Liban	0,0338	8 062	2 468	2 695	13 225	8 169	0	2 361	2 695	5 056
Lituanie	0,0338	1 696	2 414	2 707	6 817	6 852	0	0	(35)	(35)
Luxembourg	0,1084	23 766	7 473	8 585	39 824	7 799	15 967	7 473	8 585	32 025
Madagascar	0,0100	1 813	689	792	3 294	5 116	0	0	(1 822)	(1 822)
Malaisie	0,2858	113 004	19 433	22 594	155 031	156 457	0	0	(1 426)	(1 426)
Maldives	0,0100	2 170	689	792	3 651	1 712	458	689	792	1 939
Mali	0,0100	3 671	689	792	5 152	5 156	0	0	(4)	(4)
Malte	0,0197	8 134	1 354	1 560	11 048	11 464	0	0	(416)	(416)
Maurice	0,0155	5 787	1 072	1 227	8 086	9 360	0	0	(1 274)	(1 274)
Mauritanie	0,0100	3 472	689	792	4 953	4 713	0	0	240	240
Mexique	2,6507	584 816	192 008	211 219	988 043	983 281	0	0	4 762	4 762
Micronésie (États fédérés de)	0,0100	3 472	689	792	4 953	4 304	0	0	649	649
Monaco	0,0100	3 814	689	792	5 295	5 295	0	0	0	0
Mongolie	0,0100	3 607	689	792	5 088	5 088	0	0	0	0
Monténégro	0,0100	0	0	196	196	0	0	0	196	196

États parties	Barème des quotes-parts de 2006 (pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions restant dues				
		Période 1996-2004	2005	2006	Montant total	Contributions encaissées	Période 1996-2004	2005	2006 ^b	Montant total
Mozambique	0,0100	3 274	689	792	4 755	4 724	0	0	31	31
Myanmar	0,0141	5 346	975	1 116	7 437	4 859	487	975	1 116	2 578
Namibie	0,0100	4 367	689	792	5 848	5 848	0	0	0	0
Nauru	0,0100	3 472	689	792	4 953	385	3 087	689	792	4 568
Népal	0,0100	2 921	689	792	4 402	4 402	0	0	0	0
Nicaragua	0,0100	2 440	689	792	3 921	3 953	0	0	(32)	(32)
Nigéria	0,0591	34 461	3 884	4 664	43 009	5 277	29 184	3 884	4 664	37 732
Nioué ^c	0,0100	0	0	196	196	0	0	0	196	196
Norvège	0,9558	362 584	66 501	75 783	504 868	510 996	0	0	(6 128)	(6 128)
Nouvelle-Zélande	0,3111	135 766	21 316	24 620	181 702	207 194	0	0	(25 492)	(25 492)
Oman	0,0985	31 341	6 913	7 820	46 074	46 200	0	0	(126)	(126)
Ouganda	0,0100	3 880	689	792	5 361	0	3 880	689	792	5 361
Pakistan	0,0774	33 462	5 297	6 126	44 885	38 759	0	0	6 126	6 126
Palaos	0,0100	3 365	689	792	4 846	3 320	45	689	792	1 526
Panama	0,0267	8 687	1 863	2 121	12 662	13 183	0	0	(521)	(521)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0100	4 094	689	792	5 575	2 086	2 008	689	792	3 489
Paraguay	0,0169	8 350	1 127	1 333	10 810	1 703	6 647	1 127	1 333	9 107
Pays-Bas	2,3790	978 754	164 138	188 429	1 331 321	1 334 373	0	0	(3 052)	(3 052)
Philippines	0,1337	49 883	9 201	10 588	69 672	66 176	0	0	3 496	3 496
Pologne	0,6490	125 439	46 157	51 636	223 232	221 689	0	1 543	0	1 543
Portugal	0,6616	225 577	45 874	52 435	323 886	323 897	0	0	(11)	(11)
Qatar	0,0901	5 275	6 559	7 184	19 018	19 021	0	0	(3)	(3)
République de Corée	2,5283	748 675	174 384	200 240	1 123 299	1 123 346	0	0	(47)	(47)
République démocratique populaire lao	0,0100	2 700	689	792	4 181	4 177	0	1	3	4
République tchèque	0,2576	96 686	17 799	20 430	134 915	156 073	0	0	(21 158)	(21 158)
République-Unie de Tanzanie	0,0100	3 812	689	792	5 293	6 104	0	0	(811)	(811)
Roumanie	0,0845	40 340	5 864	6 694	52 898	59 849	0	0	(6 951)	(6 951)
Royaume-Uni	8,6251	2 826 759	603 277	684 283	4 114 319	4 089 963	0	0	24 356	24 356
Sainte-Lucie	0,0100	3 472	689	792	4 953	5 753	0	0	(800)	(800)
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0100	3 472	689	792	4 953	3 772	389	0	792	1 181
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0100	3 472	689	792	4 953	3 254	218	689	792	1 699
Samoa	0,0100	3 472	689	792	4 953	5 772	0	0	(819)	(819)

États parties	Barème des quotes-parts de 2006 (pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions restant dues				
		Période 1996-2004	2005	2006	Montant total	Contributions encaissées	Période 1996-2004	2005	2006 ^b	Montant total
Sao Tomé-et-Principe	0,0100	3 472	689	792	4 953	0	3 472	689	792	4 953
Sénégal	0,0100	4 154	689	792	5 635	4 600	0	243	792	1 035
Serbie	0,0267	22 463	1 841	2 118	26 422	0	22 463	1 841	2 118	26 422
Seychelles	0,0100	3 607	689	792	5 088	0	3 607	689	792	5 088
Sierra Leone	0,0100	3 472	689	792	4 953	454	3 018	689	792	4 499
Singapour	0,5462	147 775	37 748	43 270	228 793	273 678	0	0	(44 885)	(44 885)
Slovaquie	0,0718	27 253	5 056	5 701	38 010	44 540	0	0	(6 530)	(6 530)
Slovénie	0,1154	40 767	8 003	9 149	57 919	58 189	0	0	(270)	(270)
Somalie	0,0100	3 472	689	792	4 953	0	3 472	689	792	4 953
Soudan	0,0113	4 503	787	894	6 184	962	3 541	787	894	5 222
Sri Lanka	0,0239	7 822	1 668	1 898	11 388	11 341	0	0	47	47
Suède	1,4049	636 478	96 921	111 272	844 671	848 495	0	0	(3 824)	(3 824)
Suriname	0,0100	2 999	689	792	4 480	4 480	0	0	0	0
Togo	0,0100	3 539	689	792	5 020	0	3 539	689	792	5 020
Tonga	0,0100	3 472	689	792	4 953	3 566	0	595	792	1 387
Trinité-et-Tobago	0,0310	10 730	2 209	2 463	15 402	14 319	0	0	1 083	1 083
Tunisie	0,0450	17 169	3 135	3 571	23 875	16 709	460	3 135	3 571	7 166
Tuvalu	0,0100	1 120	689	792	2 601	1 186	0	623	792	1 415
Ukraine	0,0549	52 216	3 652	4 330	60 198	60 196	0	0	2	2
Uruguay	0,0676	34 327	4 331	5 305	43 963	4 796	29 531	4 331	5 305	39 167
Vanuatu	0,0100	2 613	689	792	4 094	589	2 024	689	792	3 505
Viet Nam	0,0296	6 194	2 117	2 354	10 665	13 123	0	0	(2 458)	(2 458)
Yémen	0,0100	5 264	689	792	6 745	6 003	0	0	742	742
Zambie	0,0100	3 671	689	792	5 152	0	3 671	689	792	5 152
Zimbabwe	0,0100	5 139	682	791	6 612	2 532	2 607	682	791	4 080
Total	100,0000	39 829 223	6 960 695	7 998 252	54 788 170	54 215 869	982 963	344 362	525 207	1 852 532

^a Les chiffres ayant été arrondis, leur total peut ne pas être exactement égal à la somme de ses composantes.

^b Les chiffres négatifs représentent des soldes créditeurs reportés sur 2007 (1 280 226 euros).

^c Cet État partie n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies; sa quote-part est calculée au taux plancher.

^d Le montant des contributions a été établi conformément au Règlement financier du Tribunal. Pour les années 2005 et 2006, voir SPLOS/117.

Appendice VI^a

Conditions générales de mission (Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables) 1^{er} janvier 2002

1. Champ d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après dénommés les « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.
2. Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

2. Portée et exécution de la mission

1. L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.
2. Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.
3. La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.
4. Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

3. Renseignements à fournir par le client

1. Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est

^a Le présent texte constitue la traduction en français du texte des conditions générales traduit en anglais à partir de la version originale en langue allemande, qui constitue la seule version qui fait foi.

valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2. Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

4. Garantie d'indépendance

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

5. Divulgaration et renseignements communiqués oralement

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable

1. Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9) n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2. L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

8. Rectification des carences d'exécution

1. En cas de carences d'exécution, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente [du contrat]. Il ne pourra demander une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable n'exécute pas subséquentement [le contrat]; si la mission a été commandée par une personne menant une activité commerciale dans le cadre de ladite activité commerciale, par une personne morale de droit public ou par un fonds de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si le

travail de l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente [du contrat], ne présente pas d'intérêt pour le client. Les demandes de compensation supplémentaires sont traitées dans la section 9.

2. Le client devra présenter sa demande de rectification des carences d'exécution par écrit et sans retard. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

3. Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

9. Responsabilité

1. *S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.*

2. *Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi n° 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages corporels, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 4 millions d'euros; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions d'euros, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. La limite correspondant à cinq fois le montant minimum assuré ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

3. *Prescription*

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclose s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés par la législation, pour lesquels cette dernière définit les détails de prescription de la responsabilité.

10. Dispositions supplémentaires visant les audits

1. Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, ils ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.
2. Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.
3. Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

1. L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.
2. La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.
3. Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :
 - a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;
 - b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;
 - d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4. Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5. Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6. Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données

1. L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2. L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3. L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

13. Non-acceptation et manque de coopération du client

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

14. Rémunération

1. En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2. Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

15. Conservation et retour des documents

1. L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2. Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

16. Droit applicable

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les Conditions générales de mission du 1^{er} janvier 2002

Les deux montants, l'un de 4 millions d'euros et l'autre de 5 millions d'euros prévus à la section 9, paragraphe 2, des Conditions générales de mission sont remplacés par un montant uniforme de 5 millions d'euros.

Si, de l'avis du client, le risque contractuel prévisible est largement supérieur à 5 millions d'euros, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft acceptera, à la demande du client, de proposer à celui-ci un plafond de responsabilité plus élevé sous réserve qu'une assurance responsabilité correspondant à ce montant plus élevé puisse être contractée auprès d'un assureur allemand offrant une couverture responsabilité professionnelle. En cas d'accord sur l'augmentation du plafond de responsabilité, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft sera autorisée à tenir compte de l'augmentation de la prime d'assurance dans le montant de ses honoraires.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la loi prescrit une limite supérieure ou inférieure de responsabilité pour les divers services professionnels en question, particulièrement en matière d'audit légal. Dans ce cas, les dispositions réglementaires en matière de responsabilité restent applicables.

Si un dommage a plusieurs causes, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft n'est responsable dans les limites du montant accru de responsabilité que dans la mesure où il peut être établi un lien de causalité entre la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft ou ses collaborateurs et les autres causes liées au dommage. C'est le cas notamment pour les missions effectuées conjointement avec d'autres sociétés d'audit. Si, avec l'accord du client, une tierce partie est associée à l'exécution d'une mission, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft ne peut être tenue responsable de négligence qu'à l'égard du choix de cette tierce partie.

**BDO Deutsche Warentreuhand
Aktiengesellschaft**
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft